Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VAUCLUSE
Le 30/10/2025 Dossier 2025 00049140, référence 8404P01 2025 N 02353
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

DONATION ENTRE VIFS

Monsieur Tadli ABOULGHAZI / Monsieur Bilale ABOULGHAZI

103049601
PL/PL/EB

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT ET UN OCTOBRE

A LE PONTET (Vaucluse), 6, place Joseph Thomas, au bureau annexe de l'Office Notarial ci-après nommé,

PARDEVANT Maître Philippe LLAO, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle «LAPEYRE DUCROS AUDEMARD, Notaires associés» titulaire d'un Office Notarial à AVIGNON (Vaucluse), place Saint-Pierre, 1, rue des Ciseaux d'Or, identifié sous le numéro CRPCEN 84001,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Tadli **ABOULGHAZI**, boucher, époux de Madame Sfia **ABOULGHAZI**, demeurant à LE PONTET (84130), 9, rue de Decauville,

Né à TIZI OUSLI GZENAYA (MAROC) le 1er janvier 1958,

Marié à la mairie de DRIOUACH (MAROC) le 19 février 1982 sous le régime légal marocain de la séparation de biens,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité marocaine, titulaire d'un titre de séjour numéro 2GCKQ7ZAQ, délivré par la Préfecture de Vaucluse le 17 mars 2016, en cours de validité jusqu'au 16 mars 2026,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommé le «**DONATEUR**».

DONATAIRE :

Monsieur Bilale **ABOULGHAZI**, boucher, époux de Madame Habiba **OUELAOUCH**, demeurant à LE PONTET (84130), 9 rue de Decauville,

Né à TARASCON (13150) le 1er février 1992,

Marié à la mairie de SORGUES (84700) le 5 mai 2018 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommé le «**DONATAIRE**»,

FILS du **DONATEUR** et présomptif héritier pour UN CINQUIEME (1/5), le **DONATEUR** déclarant avoir CINQ (5) enfants : le **DONATAIRE** et : Najia née à BENI BOUJETTOU (MAROC) le 20 juillet 1983, Carima née à MIRAMAS (13140) le 7 octobre 1987, Hafida née à AVIGNON (84000) le 14 juin 1989 et Salima née à CAVAILLON (84300) le 1er juillet 1993.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Tadli **ABOULGHAZI** est présent à l'acte.

- Monsieur Bilale **ABOULGHAZI** est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Tadli ABOULGHAZI :

- Carte de résident.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Bilale ABOULGHAZI :

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

De la **TOUTE PROPRIETE** des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

CENT VINGT CINQ (125) parts sociales numérotées de CENT VINGT SIX (126) à DEUX CENT CINQUANTE (250), entièrement libérées, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) de la société dénommée «ABO», société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), au capital de 5 000,00 EUROS, dont le siège social est à LE PONTET (84130), 71, avenue Théophile Delorme, identifiée au SIRENE sous le numéro 483 501 300 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON (Vaucluse).

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Tadli **ABOULGHAZI**, **DONATEUR**.

EVALUATION

La valeur actuelle de la part sociale étant de DEUX MILLE TROIS CENT SEPT EUROS (2 307,00 EUR), la valeur en toute propriété des parts sociales présentement données est de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci ..... 288 375,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les valeurs mobilières données seront rapportables pour leur valeur au jour du décès du **DONATEUR**, qu'elles soient ou non, alors, en la possession du **DONATAIRE**.

Celles ayant disparu de la cote seront évaluées d'après le dernier cours connu, quelle qu'en soit la date.

Mais aucun rapport ne sera dû pour les titres tombés en non-valeur justifiée s'ils n'ont pas été aliénés ou remboursés auparavant.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir du **DONATAIRE**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code Civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au Notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la nécessité de maintenir l'unité du patrimoine familial dans la société.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code Civil, savoir :

«Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer

du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales.»

ACTION REVOCATOIRE

Le Notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code Civil :

Article 953 : *«La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.»*

Article 955 : *«La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments.»

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

Le **DONATAIRE** en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date à LE PONTET (84130) du 28 juin 2005, enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPÔTS D'AVIGNON EST, le 7 juillet 2005, bordereau numéro 2005 / 661, Case numéro 10, Ext numéro 3123.

La société a pour objet : *«en France et à l'étranger la vente sur les marchés en boucherie sédentaire et ambulant.»*

La société est actuellement dirigée par Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI, boucher, époux de Madame Najia ABOULGHAZI, demeurant à SORGUES (84700), 332, chemin de la Lautière, quartier de Brantes, gérant nommé par délibération de la société du 31 mai 2012.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

*«**. Monsieur Tadli ABOULGHAZI**, propriétaire de*
DEUX CENT CINQUANTE parts numérotées de 1 à 250, ci ……..250 P
***. Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI**, propriétaire de*
DEUX CENT CINQUANTE parts numérotées de 251 à 500, ci ……..250 P

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS, ci …….. 500 P»

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 27 juillet 2104.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation ainsi qu'il résulte de son article 11 ci-après littéralement rapporté :

*«**ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS***

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de

cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les -dispositions de l'article 2078 alinéa 1 er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer

définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.»

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 20 octobre 2025 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier les articles des statuts concernant le capital social et la répartition des parts dont la rédaction sera désormais la suivante :

«***ARTICLE 7 - CAPITAL***

Le capital social est fixé à 5 000 Euros. Il est divisé en 500 parts de 10 Euros chacune numérotées 1 à 500. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

***. Monsieur Tadli ABOULGHAZI**, propriétaire de*
CENT VINGT CINQ parts numérotées de 1 à 125, ci ……..125 P
***. Monsieur Bilale ABOULGHAZI**, propriétaire de*
CENT VINGT CINQ parts numérotées de 126 à 250, ci ……..125 P
***. Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI**, propriétaire de*
DEUX CENT CINQUANTE parts numérotées de 251 à 500, ci ……..250 P

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS, ci …….. 500 P»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

En l'espèce, Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI, boucher, époux de Madame Najia ABOULGHAZI, demeurant à SORGUES (84700), 332, chemin de la Lautière, quartier de Brantes,

Né à BENI BOUJETTOU (MAROC) le 12 octobre 1978

Marié à la mairie de MIDAR (MAROC) le 13 juillet 2001 sous le régime légal marocain de la séparation de biens,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

Agissant en qualité de gérant nommé par délibération de la société du 31 mai 2012.

Intervenant aux présentes,

Déclare prendre acte de la présente donation entre vifs et reconnaît qu'elle lui a été dûment signifiée, dispensant ainsi expressément le Notaire soussigné d'en faire la signification à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites parts sociales appartiennent à Monsieur Tadli **ABOULGHAZI**, **DONATEUR** aux présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite, en sa qualité d'associé, en rémunération de son apport en numéraire réalisé aux termes des statuts de la société lors de sa constitution.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (288 375,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code Général des Impôts

Les titres sus-désignés de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) dénommée ABO, ayant une activité en France et à l'étranger de vente sur les marchés en boucherie sédentaire et ambulant, ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LLAO, Notaire à AVIGNON (Vaucluse) soussigné, le 21 octobre 2025, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de DEUX (2) ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

. Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation ;

. Qu'il a été pris par le **DONATEUR**, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit ;

. Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17,00 % des droits financiers et 34,00 % des droits de vote attachés aux titres de la société, (pourcentage ramené à 10,00 % des droits financiers et 20,00 % des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui

détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des TROIS QUARTS (3/4) de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

. Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 20 octobre 2027 ;

. Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de QUATRE (4) années.

. Exercer (lui-même ou conjointement avec le **DONATEUR** même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation, ou conjointement avec un associé signataire) pendant les TROIS (3) années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code Général des Impôts ;
- Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

. S'interdire pendant la période de QUATRE (4) ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du **DONATEUR** ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les **DONATAIRES** poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

. Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code Monétaire et Financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

. Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable ;

. Que dans un délai de TROIS (3) mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de QUATRE (4) années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation ;

. Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code Général des Impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (288 375,00 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les TROIS QUARTS (3/4) de leur valeur soit DEUX CENT SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (216 281,25 EUR),

Soit une assiette taxable de **SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (72 093,75 EUR)**.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

Monsieur Bilale ABOULGHAZI	
VALEUR DONNEE	**72 094,00 EUR**
Abattement légal	100 000,00 EUR
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	NEANT
Abattement résiduel	100 000,00 EUR
Abattement utilisé	72 094,00 EUR
Solde abattement	27 906,00 EUR
BASE TAXABLE	NEANT
DROITS A PAYER	**NEANT**

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'Office Notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du Notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du Notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'Office Notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le Notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ABOULGHAZI Tadli a signé à AVIGNON le 21 octobre 2025	
M. ABOULGHAZI Bilale a signé à AVIGNON le 21 octobre 2025	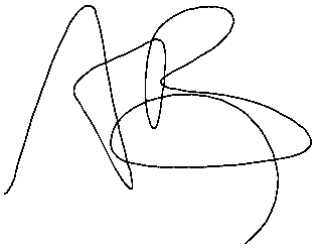
M. ABOULGHAZI El a signé à AVIGNON le 21 octobre 2025	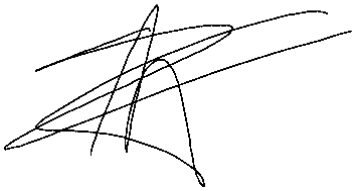
et le notaire Me LLAO PHILIPPE a signé à AVIGNON L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT ET UN OCTOBRE	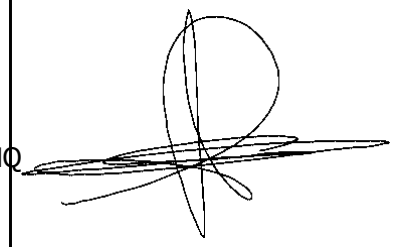

ABO

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000,00 EUR
Siège social : 71, avenue Théophile Delorme
84130 LE PONTET
R.C.S. d'AVIGNON : 483 501 300

****

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

****

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le 1er octobre à 18 heures 00,
A LE PONTET (Vaucluse),

Au siège sis 71, avenue Théophile Delorme de la société **ABO**, société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 EUR, identifiée au SIREN sous le numéro 483 501 300 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON (Vaucluse),

Se sont réunis ses membres, en **assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance, adressée aux associés.

Les documents suivants ont été présentés aux membres de la société avant la date de la présente réunion, savoir :

- le projet d'acte de donation entre vifs dressé par Maître Philippe LLAO, Notaire à AVIGNON (Vaucluse), par Monsieur Tadli ABOULGHAZI associé, au profit de Monsieur Bilale ABOULGHAZI son fils de la pleine propriété CENT VINGT CINQ (125) parts sociales numérotées de CENT VINGT SIX (126) à DEUX CENT CINQUANTE (250) pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (288 375,00 EUR) ;
- et le projet de l'engagement collectif de conservation des titres de la société **ABO** ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plusieurs jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI agissant en qualité de gérant associé.

Est désigné comme secrétaire Monsieur Tadli ABOUGHAZI agissant en qualité d'associé.

AB

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation des membres suivants :

Sont présents :

. Monsieur Tadli ABOULGHAZI titulaire de 250 parts sociales numérotées 1 à 250 ..... 250 parts

. Et Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI titulaire de 250 parts sociales numérotées 251 à 500 ..... 250 parts

Sont représentés : NEANT.

Total des titres sociaux présents ou représentés : 500 parts sur les 500 composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour par le président, savoir :

ORDRE DU JOUR

1ère résolution :

AGRÉMENT à la donation entre vifs par Monsieur Tadli ABOULGHAZI associé, au profit de Monsieur Bilale ABOULGHAZI son fils, de la pleine propriété CENT VINGT CINQ (125) parts sociales qu'il détient numérotées de CENT VINGT SIX (126) à DEUX CENT CINQUANTE (250) pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (288 375,00 EUR), suivant acte à recevoir par Maître Philippe LLAO, Notaire à AVIGNON (Vaucluse), en vertu de l'article 11 des statuts dénommé «***AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS***»

2ème résolution :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES par Messieurs El Ghazi ABOULGHAZI et Tadli ABOULGHAZI, savoir :

«Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins DEUX (2) ans à compter des présentes et attestent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représente à ce jour au moins 17,00 % des droits financiers et 34,00 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société, seuils exigés pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis, comme en l'espèce, à la négociation sur un marché réglementé. Ces seuils prennent en compte les droits détenus par la personne physique membre de la société, ceux détenus le cas échéant par son conjoint, son partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ces seuils, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement. Il est possible d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de DEUX (2) ans.

Le présent engagement sera prorogé tacitement pour une durée indéterminée, il sera résiliable conformément aux dispositions de l'article 1211 du Code Civil. La

AB AE

dénonciation prend effet au jour où l'administration en a pris connaissance. Cette notification peut être faite par tous moyens compatibles avec la preuve écrite.

Le Notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35 dudit Code, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de nature civile et de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Il n'est pas exigé que la société exerce à titre exclusif ces activités, il suffit qu'elle les exerce de façon principale (cette activité doit au moins représenter 50,00 % du chiffre d'affaires total et la valeur de l'actif brut, immobilisé et circulant, affecté à cette activité, représente au moins 50,00 % de la valeur vénale de son actif brut total). La condition d'une telle activité doit être remplie pendant toute la durée de l'engagement.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission à titre gratuit, une exonération à concurrence des TROIS QUARTS (3/4) de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions suivantes :

1°) L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société ; une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation. Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisé et auquel elle a souscrit ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

2°) Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de DEUX (2) années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de QUATRE (4) ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de DEUX (2) ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours. Cet engagement de conservation des titres, devenu individuel, devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

3°) En l'absence d'engagement collectif de conservation, et s'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les SIX (6) mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

4°) Au moins un des membres souscripteurs de l'engagement (ou son conjoint, ou son partenaire ou son concubin notoire) doit, pendant la durée de celui-ci, exercer :

. s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

. s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code Général des Impôts.

AB AE

S'il y a eu transmission, l'héritier ou légataire du défunt ou le donataire ayant souscrit l'engagement individuel de conservation devra exercer, pendant les TROIS (3) années qui suivent le décès ou la donation, cette activité principale ou cette fonction de direction. Il n'est cependant pas exigé que la direction de la société soit effectivement exercée par la même personne pendant les TROIS (3) années qui suivent la transmission.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société à condition, suite à cet apport, que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50,00 % de participations soumises à ces engagements.

En outre, ce régime admet les possibilités suivantes :

. la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de DEUX (2) ans ;

. en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de DEUX (2) ans pour l'ensemble des signataires.

Les membres de la société sont avertis que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité ou tout au moins, certaines de ses modalités, pourront le cas échéant être remises en cause par la loi.»

3ème résolution :

MODIFICATION DES STATUTS sous la condition suspensive de la réitération par acte authentique de la donation entre vifs susvisée, constatant le transfert des titres sociaux entre Monsieur Tadli ABOULGHAZI et son fils Monsieur Bilale ABOULGHAZI, il y a aura lieu de modifier les articles des statuts concernant le capital social et la répartition des parts dont la rédaction sera désormais la suivante :

«***ARTICLE 7 - CAPITAL***

Le capital social est fixé à 5 000 Euros. Il est divisé en 500 parts de 10 Euros chacune numérotées 1 à 500. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

*. **Monsieur Tadli ABOULGHAZI**, propriétaire de*
CENT VINGT CINQ parts numérotées de 1 à 125, ci .....125 P
*. **Monsieur Bilale ABOULGHAZI**, propriétaire de*
CENT VINGT CINQ parts numérotées de 126 à 250, ci .....125 P
*. **Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI**, propriétaire de*
DEUX CENT CINQUANTE parts numérotées de 251 à 500, ci .....250 P

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS, ci ..... 500 P»

AB AC

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : ACCORD UNANIME DES ASSOCIES.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

RESOLUTION

Ces trois résolutions sont mises aux voix.

1ère résolution :
Pour l'adoption : 2 voix.
Contre l'adoption : 0 voix.
Abstention : 0 voix.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2ème résolution :
Pour l'adoption : 2 voix.
Contre l'adoption : 0 voix.
Abstention : 0 voix.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

3ème résolution :
Pour l'adoption : 2 voix.
Contre l'adoption : 0 voix.
Abstention : 0 voix.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI en qualité de gérant associé, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présents, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Monsieur El Ghazi ABOULGHAZI	Monsieur Tadli ABOULGHAZI
	AB

Liste des annexes :

- ANN 01 - DÉLIBÉRATION SARL ABO DU 01 OCTOBRE 2025

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.

Maître Philippe LLAO

Fait à AVIGNON CEDEX 1

Le 06 novembre 2025